



Arrêt

n° 261 309 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres K. MELIS et C. EBERT
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS et C. EBERT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par la requérante. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique tutsi et de confession catholique.

Vous arrivez en Belgique le 14 novembre 2013 et introduisez le 17 décembre 2013 une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes avec les autorités rwandaises en lien une collaboration présumée de votre frère avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda. Le 3 mars 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°129.508 du 16 décembre 2014.

Le 15 septembre 2016, sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez, pour partie, les mêmes faits que ceux présentés lors de votre première demande. Vous alléguiez également une crainte de persécution en raison de votre récente affiliation au Rwanda National Congress (« RNC »). Le 6 février 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°194.831 du 10 novembre 2017.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez le 27 janvier 2020 une **troisième demande de protection internationale, dont objet**, basée sur les mêmes motifs que ceux de votre deuxième demande. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une lettre de votre avocate Me [K.M.] datée du 8 janvier 2020, un article du journal Rushyashya du 1er mai 2017 ainsi que sa traduction, votre carte de membre du RNC, une interview de Jambonews.net datée du 17 avril 2017, une publication Twitter de l'ambassadeur rwandais [O.N.] et le mémorandum de la plateforme politique « P5 » sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

De prime abord, vous déclarez, dans le cadre de votre troisième demande, que vous êtes d'origine ethnique tutsi et non hutu comme vous l'aviez invoqué pour vos deux demandes précédentes. Vous déclarez avoir été mal conseillée par des amis compatriotes et avoir inventé le récit invoqué à l'appui de votre première procédure d'asile (cf. déclaration écrite demande ultérieure et lettre de votre avocate). Néanmoins, votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général compte tenu de l'importance dans l'histoire du Rwanda de l'appartenance ethnique. Le fait d'avoir dissimulé cette information et tenté par-là de tromper les autorités en charge de l'examen de votre demande de protection internationale, est une attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. Le Commissariat général relève le caractère aggravant du fait que vous ayez persisté dans cette attitude de tromperie au cours de vos deux premières demandes de protection internationales menées jusqu'au stade du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il vous appartient, dans le cadre de votre troisième demande, d'étayer de manière d'autant plus convaincante le fait que les nouveaux éléments que vous présentez augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments qui suivent.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les documents que vous avez produits et les éléments que vous avez invoqués n'étaient pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de votre première demande de protection. Le Commissariat général estimait, en effet, que votre récit, relatif aux craintes que vous nourrissez à l'égard de vos autorités nationales en raison des problèmes rencontrés par votre frère et en raison de votre opposition politique au sein du RNC, manquait de fondement. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre nouvelle demande (cf. déclaration écrite demande ultérieure), il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général au motif que votre crainte n'était pas fondée. En effet, bien que votre adhésion au RNC n'ait pas été mise en cause, votre faible profil politique ainsi que la qualité des activités auxquelles vous participez, ont empêché le Commissariat général de croire que vous constitueriez une cible privilégiée pour les autorités rwandaises et que celles-ci prendraient des mesures particulières à votre rencontre en cas de retour au Rwanda. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers qui a jugé que vous n'avez avancé aucun argument convaincant permettant de croire que vous seriez prise pour cible par vos autorités. En outre, le Conseil a souligné, pour le surplus, que selon vos déclarations, vos enfants restés au Rwanda n'ont connu aucun problème en raison de vos activités politiques. Il a estimé que ces éléments tendent à démontrer l'absence de fondement de la crainte dont vous faites état. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement des faits déjà invoqués et ne permettent pas de modifier l'appréciation qui avait été faite dans le cadre de vos précédentes demandes.

Ainsi, vous invoquez que vous craignez de retourner au Rwanda en raison de votre activisme politique en Belgique au sein du RNC. Vous expliquez être membre de ce parti depuis 2015 et faire partie du « Comité du protocole ». Vous ajoutez à présent que vos activités pour le RNC sont connues de vos autorités nationales qui vous ont identifiée en tant que membre de ce parti. Vous étayez cette information par la présentation d'une copie d'écran montrant un tweet vous citant comme étant membre du RNC ainsi qu'un article dans lequel votre nom et votre photo sont publiés en lien avec des activités dudit parti. Vous racontez également être inquiète pour vos deux enfants restés au pays, par peur de représailles des autorités (cf. déclaration écrite demande ultérieure).

Le Commissariat général constate que, dans le cadre de votre entretien auprès des services de l'Office des étrangers en date du 21 décembre 2020, vous n'invoquez aucun événement susceptible d'illustrer dans votre chef une crainte liée à votre identification en tant que membre du RNC ni liée à vos activités en tant que membre du « Comité du protocole ». Vous ne faites en effet état d'aucune menace dirigée contre vous, que ce soit directement ou indirectement, ni du moindre fait survenu dans votre entourage à la suite de votre identification alléguée et susceptible d'étayer votre crainte alléguée. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'apportez aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Les arguments qui suivent confortent cette conviction.

A l'appui de vos nouvelles déclarations, vous déposez six documents.

Premièrement, vous déposez une lettre de votre avocate Maître [K.M.] datée du 8 janvier 2020. Dans cette lettre, votre avocate reprend vos propos concernant votre situation au Rwanda avant votre départ en 2013 et relate les faits tels que vous les lui avez présentés.

Elle explique notamment que vous avez « inventé une histoire » dans le cadre de votre première demande et que vous avez en réalité quitté le pays « notamment pour des problèmes conjugaux » (pp. 1-2). Elle met également en évidence votre profil politique au sein du RNC sur base des documents que vous soumettez pour la présente demande. Elle affirme que la visibilité de votre profil ne peut plus être contestée en raison des articles de presse et de la publication twitter d'[O.N.]. Cette lettre évoque également la situation générale des opposants politiques au Rwanda. Cependant, cette lettre reprend uniquement vos déclarations et présente les documents que vous joignez à la présente demande, sans plus. Elle ne peut dès lors être considérée comme un élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Deuxièmement, vous joignez un article du journal [R.] daté du 1er mai 2017 ainsi que sa traduction officieuse. Vous expliquez que votre nom y est cité et votre avocat déclare qu'il démontre à suffisance la « visibilité » de votre profil politique (cf. déclaration écrite demande ultérieure et lettre datée du 8/01/20). Pour sa part, le Commissariat général souligne le caractère tardif du dépôt de ce document. De fait, votre deuxième demande de protection, dont le recours a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers en mars 2017, s'est clôturé par un arrêt de cette instance daté du 10 novembre 2017. Certes, vous expliquez avoir transmis, pendant la procédure devant le Conseil, l'article à votre avocat qui ne l'aurait malencontreusement pas reçu. Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime que la production tardive de ce document remet en cause la valeur probante de celui-ci. Plus fondamentalement, comme relevé supra, il apparaît au vu de vos déclarations que vous n'avez rencontré aucun problème concret suite à la publication de cet article. Dès lors, aucun élément ne permet de conclure que cet article publié en mai 2017 – soit il y a plus de deux ans et demi – ne nourrisse l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, vous présentez votre carte de membre du RNC qui atteste de votre affiliation à ce parti, sans plus. En outre, vous déclarez, tout comme lors de votre deuxième demande, être membre du « comité du protocole » du RNC (cf. déclaration écrite demande ultérieure). Si votre adhésion au RNC depuis 2015 n'est toujours pas remise en cause, le Commissariat général constate que votre engagement politique et votre fonction au sein du parti n'ont, depuis lors, pas entraîné la moindre conséquence concrète qui pourrait illustrer que vous auriez des problèmes avec les autorités rwandaises en cas de retour dans votre pays.

Quatrièmement, vous joignez un article de presse de [J.] daté du 17 avril 2018. Vous expliquez avoir été interviewée au sujet de votre vie à Kigali pendant le génocide (déclaration écrite demande ultérieure). Le Commissariat général relève que cet article reprend vos propos de votre vécu pendant cette période et n'aborde aucune question d'ordre politique. Votre avocate, qui confirme l'absence de critique envers le gouvernement dans vos propos tenus lors de cet interview, fait allusion au fait que les autorités rwandaises redouteraient la fin de « la scission ethnique tutsie/hutu » (lettre avocate 8/01/2020). Cette affirmation, non étayée par ailleurs, repose sur notamment sur votre origine tutsie, récemment révélée et par ailleurs non établie. Ainsi, cet interview ne pourrait, en tout état de cause, pas augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale sur base de votre crainte liée à votre adhésion au RNC.

Cinquièmement, vous déposez une publication Twitter datée du 21 décembre 2018 d'[O.N.], ambassadeur et secrétaire d'Etat rwandais au ministère des Affaires étrangères. Si la publication en cause affiche effectivement votre affiliation au RNC et le lien que ce parti aurait avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (« FDLR »), le Commissariat général souligne que cette publication fait référence à l'interview donnée six mois plus tôt à [J.] (cf. ci-dessus). Il relève encore que ce tweet a été publié il y a plus de deux ans et que, s'il a certes provoqué quelques réactions sur le réseau social, il n'a entraîné aucune conséquence dans votre chef entre décembre 2018 et décembre 2020 lorsque vous êtes entendue à l'Office des étrangers. En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'[O.N.] est un diplomate très actif sur les réseaux et qu'il publie en moyenne 7000 tweets par an (farde bleue, doc n°1). Il est donc raisonnable de penser qu'une publication vieille de deux ans, perdue dans des milliers d'autres tweets, ne peut être considérée comme attestant d'une visibilité au sein du RNC telle que vous seriez susceptible d'être persécutée pour cette raison. Aussi, cet homme a été limogé par les autorités rwandaises en avril 2020 (farde bleue, doc n°2). Partant, ces constats démontrent à suffisance que la simple publication de ce tweet il y a plus de deux ans ne peut nourrir de crainte fondée de persécution et ne peut être considéré comme attestant du fait que vous soyez personnellement prise pour cible par vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vous joignez le mémorandum de la plateforme politique « P5 » sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda de décembre 2017. Le Commissariat général ne conteste a priori pas les faits qui y sont relatés, mais ce rapport d'ordre général ne mentionne nullement votre identité. Dès lors, il ne peut être considéré comme élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Pour le surplus, le Commissariat général relève encore que vos enfants restés au Rwanda n'ont pas, d'après vos dires, et pas plus que lors de votre deuxième demande, rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays d'origine en raison de votre engagement politique. En effet, vos déclarations dans le cadre de la présente demande ultérieure ne font pas état de problèmes ou menaces qui pèseraient à l'encontre de vos enfants et ce, en dépit de votre affirmation selon laquelle vous seriez identifiée comme membre active du RNC. Ce constat tend à démontrer l'absence de fondement de la crainte que vous invoquez.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence constatée de fondement de votre crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un Etat membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 17 décembre 2013. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte de persécution en raison des liens de son frère avec les FDLR.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 3 mars 2014, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 129 508 du 16 décembre 2014.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1976, vous êtes mariée et vous avez deux enfants. Vous tenez un commerce de friperie et vous habitez à Kigali. En 1994, vos parents sont assassinés par des agents du FPR (Front Patriotique Rwandais). En 2011, votre frère, [C. M.] est soupçonné de collaborer avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) et est persécuté par les autorités rwandaises. Il quitte l'Afrique en janvier 2012 et introduit une demande d'asile en Belgique. Le 3 avril 2012, des policiers vous interpellent à votre domicile et vous interrogent brutalement, dans un lieu que vous ignorez, à propos de votre frère. [...] Le 24 avril 2012, vous recevez des menaces téléphoniques vous interdisant de parler de votre récent interrogatoire. Vous ne vous sentez plus en sécurité et vous décidez de fuir, seule, en Ouganda. Le 12 juillet 2012, vous introduisez une demande d'asile en Ouganda. [...] Le 4 janvier 2013, le Directeur Général de l'Immigration et Émigration du Rwanda vous délivre un passeport ordinaire. [...] Le 5 mars 2013, vous retournez vivre au Rwanda. Le 11 septembre 2013, la Coopérative des commerçants du marché de Nyabugogo à laquelle vous êtes affiliée organise une réunion. Cette réunion concerne la politique de l'unification et de la réconciliation. Les orateurs (président de la coopérative, Maire du District, Exécutif du Secteur) demandent aux Hutus de s'excuser auprès des Tutsis pour les atrocités commises dans le passé. L'assemblée est invitée à réagir et vous demandez ce qu'il convient de faire pour les Hutus dont des membres de la famille ont également perdu la vie. Votre question provoque un tollé et vous êtes immédiatement sortie de la réunion. Le lendemain, vous recevez une convocation à vous rendre chez l'Exécutif de votre secteur. Vous vous y rendez le 21 septembre 2013. Vous y êtes questionnée à propos de votre frère et de la question que vous avez posée lors de la réunion de la coopérative. Vous êtes ensuite frappée et comparée à Victoire Ingabire, une opposante rwandaise. Le lendemain, vous vous réfugiez chez une amie à Matimba (province de l'Est). Cette amie commence à organiser votre fuite du pays. [...] Le 14 novembre 2013, vous vous rendez à l'aéroport de Kigali et, munie de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade de Belgique, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Suite à votre départ, des commerçants du marché de Nyabugogo vous recherchent et votre mari est obligé de se présenter chaque semaine à la brigade de Nyamirambo. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : que les craintes liées aux antécédents de son frère ne peuvent pas être retenues dès lors que les demandes d'asile dudit frère en Belgique ont été rejetées pour défaut de crédibilité du récit ; que ses propres craintes liées à son intervention lors d'une réunion de sa coopérative en septembre 2013, reposent sur des déclarations passablement vagues et laconiques qui empêchent de croire à leur réalité ; et que son profil personnel et familial rend inexplicable l'acharnement des autorités rwandaises à son égard. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (« elle a été expulsée de la réunion juste au début des débats qui ont suivi les discours »), justification qui ne convainc nullement le Conseil : il ressort en effet de ses déclarations à l'audition du 19 février 2014 (p. 16), qu'elle serait restée pendant environ quatre heures à ladite réunion (laquelle « avait débuté à 9h, j'ignore à quelle heure elle s'est terminée mais j'ai été mise dehors à 13h »), de sorte qu'il est raisonnable d'en attendre une évocation moins inconsistante que celle donnée en l'espèce. Le Conseil souligne encore que la partie défenderesse se devait, pour un examen le plus complet et le plus éclairé possible, de prendre en compte la demande d'asile introduite par le frère de la partie requérante, dès lors que cette dernière liait formellement une partie de ses problèmes aux antécédents dudit frère. Il ajoute qu'après avoir entendu ledit frère à la même audience de jour, il a rejeté le recours introduit contre la décision refusant de prendre en considération sa deuxième demande d'asile (arrêt n° 129 507 du 16 septembre 2014 dans l'affaire 141 707). Enfin, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour établir la réalité des faits évoqués et, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations sur la situation « des personnes accusées de négationnisme et idéologie génocidaire » au Rwanda, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, les accusations de cette nature qui auraient été portées à l'égard de la partie requérante suite à son intervention lors d'une réunion de sa coopérative en septembre 2013, ne peuvent en effet pas être tenues pour établies.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence ».

3.2 Le 15 septembre 2016, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, l'intéressée invoquait en substance les mêmes craintes que lors de sa première demande et ajoutait le fait d'être devenue adhérente du RNC en Belgique.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse en date du 6 février 2017, décision qui a également été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 194 831 du 10 novembre 2017 motivé comme suit :

« 4. L'examen du recours

4.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 129 508 du 16 décembre 2014). Dans cet arrêt, le Conseil met en cause le fondement des craintes alléguées par la requérante.

4.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 15 septembre 2016, demande qui se base, pour partie, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents et de nouveaux éléments.

Dans le cadre de la présente demande d'asile, la requérante affirme être devenue membre du Rwanda National Congress (ci-après dénommé RNC) en Belgique en avril 2015. Elle soutient risquer d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son implication au sein du RNC.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 129 508 du 16 septembre 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le récit de la requérante, relatif aux craintes qu'elle nourrit à l'égard de ses autorités nationales en raison des problèmes rencontrés par son frère et de son opposition politique, manque de fondement. En tout état de cause, le Conseil estime que l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit le fondement que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée.

La décision entreprise développe en effet suffisamment les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer à la demande d'asile le fondement qui lui fait défaut.

4.8.1. La partie requérante constate tout d'abord que la partie défenderesse ne met pas en cause l'implication de la requérante au sein de RNC. Par la suite, elle insiste sur le fait que les opposants politiques sont considérés comme dangereux par le pouvoir actuellement en place au Rwanda. Enfin, elle conclut à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour au Rwanda en raison de la seule implication de la requérante au sein du RNC en Belgique.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement et suffisamment tenu compte du contexte sécuritaire qui prévaut actuellement au Rwanda. À cet égard, la partie requérante considère que toute personne ayant un lien avec le RNC nourrit des craintes en cas de retour au Rwanda et que des espions du Front patriotique rwandais (ci-après dénommé le FPR) sont présents partout.

La partie requérante insiste sur le rôle que joue la requérante au sein du RNC en Belgique. Elle considère que ces éléments donnent à la requérante une visibilité qui s'avèrerait dangereuse en cas de retour au Rwanda, visibilité qu'elle estime démontrée par diverses photographies et vidéos qu'elle dépose au dossier administratif. Dès lors, elle considère qu'il est hautement probable que ces éléments ait été communiqués aux autorités rwandaises.

4.8.2. Si, au vu de l'état actuel du dossier, le Conseil ne met pas en cause l'adhésion de la requérante au RNC en Belgique et sa participation à certaines activités de ce parti, il estime néanmoins que la requérante n'établit pas avoir un profil politique tel et un niveau d'implication au sein du RNC tel que ceux-ci engendreraient des craintes en cas de retour en Rwanda.

En effet, le Conseil relève le faible profil politique de la requérante. En ce qui concerne notamment les fonctions alléguées de la requérante au sein du protocole, il constate que la requérante ne figure pas sur une liste officielle. Il observe encore que ces fonctions ne lui procurent pas une visibilité particulière et qu'aucun élément ne permet de considérer que les autorités rwandaises seraient au courant de ces activités politiques en Belgique en cas de retour au Rwanda.

En tout état de cause, le faible profil politique de la requérante et la qualité des activités auxquelles elle participe, empêchent de croire que la requérant constituerait une cible privilégiée pour les autorités rwandaises et que celles-ci prendraient des mesures particulières à son encontre en cas de retour au Rwanda. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait la cible des autorités nationales du seul fait de ses responsabilités et de ses activités au sein du RNC en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil observe que, selon les déclarations de la requérante, ses enfants restés au Rwanda n'ont connu aucun problème en raison de ses activités politiques. Il estime que ces éléments tendent à démontrer l'absence de fondement de la crainte de la requérante.

4.8.3. Le Conseil considère donc que la requérante ne développe aucun élément concret et convaincant permettant de démontrer l'existence de craintes personnelles en raison de sa seule qualité de membre du RNC et de la situation des droits de l'homme au Rwanda ; elle ne dépose par ailleurs aucun document probant en ce sens.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

4.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et aux craintes alléguées.

4.11. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

4.12. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3 Sans être retournée dans son pays d'origine entretemps, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale le 27 janvier 2020.

A l'appui de cette demande, la requérante, qui ne se déclare plus d'origine hutue mais tutsie et qui reconnaît par ailleurs que les problèmes en lien avec son frère qu'elle invoquait dans le cadre de ses deux premières demandes étaient inventés, invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités rwandaises en raison de son militantisme, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, au sein du RNC. Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, la requérante a déposé une lettre de son avocate datée du 8 janvier 2020, un article du journal R. du 1er mai 2017 ainsi que sa traduction, sa carte de membre du RNC, une interview datée du 17 avril 2017, une publication Twitter de l'ambassadeur rwandais O.N. et un mémorandum de la plateforme politique « P5 » sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda.

Cette demande a fait l'objet, en date du 18 janvier 2021, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les documents annexés à la requête

En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui se révèlent toutefois être déjà présents au dossier.

Le Conseil tiendra donc compte de ces pièces au titre de pièces du dossier administratif.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante invoque un moyen tiré « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » (requête, p. 4).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa troisième demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, [...] annuler [la décision attaquée] » (requête, p. 17).

6. Appréciation

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de ses première et deuxième demandes, la requérante invoquait en substance une crainte de persécution en raison des liens de son frère avec les FDLR et de ses propres activités politiques en Belgique pour le RNC. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de la partie défenderesse qui ont été confirmées par la juridiction de céans dans des arrêts n° 129 508 du 16 décembre 2014 et n° 194 831 du 10 novembre 2017.

La requérante a par la suite introduit la présente demande de protection internationale, en reconnaissant d'une part ne pas être hutue mais tutsie et d'autre part que les problèmes qu'elle invoquait en lien avec son frère dans le cadre de ses deux premières demandes étaient inventés, et en se prévalant désormais exclusivement de son militantisme en Belgique pour le compte du RNC.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par la requérante, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande de la requérante, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'elle verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les multiples et diverses activités à caractère politique dont la requérante se prévaut à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale ne sont aucunement contestées. En effet, au regard notamment de la carte de membre du RNC, il n'est pas remis en cause que la requérante est membre et participe à différentes activités du RNC en Belgique depuis 2015. De même, il n'est pas contesté que l'intéressée occupe certaines fonctions au sein du parti RNC.

6.4.2 La partie défenderesse estime toutefois que ces éléments ne permettent aucunement d'établir que la requérante serait susceptible de rencontrer des difficultés en cas de retour dans son pays d'origine, et pour ce faire elle tire en substance argument du manque de consistance et de visibilité de son profil politique, du fait qu'aucun élément au dossier ne laisserait penser que son militantisme aurait eu de quelconques conséquences, du manque de force probante des pièces dont elle se prévaut à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, du caractère tardif de la production de certaines de ces pièces ou encore de l'absence d'élément établissant que la seule appartenance à un parti d'opposition rwandais suffirait à fonder une crainte de persécution.

6.4.3 Pour sa part, le Conseil relève en premier lieu, à la lecture des informations générales présentes au dossier, que s'il y est fait état d'une situation délicate pour les opposants politiques rwandais, lesquels sont susceptibles de faire l'objet d'arrestations arbitraires, de mises en détention et de mauvais traitements de la part des autorités, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement toutes les personnes présentant un tel profil d'opposant politique, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible par sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique de la requérante, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, est d'une ampleur telle qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4.4 Afin d'apporter cette démonstration, la requérante se prévaut principalement, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, d'une interview qu'elle a donnée dans un journal rwandais, d'un article dans lequel elle est identifiée comme une membre de l'opposition et d'une publication dans laquelle elle est également nommément identifiée comme opposante par un haut dignitaire rwandais.

Il y a lieu de relever que les motifs mis en avant par la partie défenderesse afin de relativiser la force probante de ces pièces sont sans pertinence ou valablement rencontrés par la requérante.

En effet, s'agissant en premier lieu de l'article de journal qui identifie nommément la requérante comme une membre du RNC et dans lequel plusieurs photographies d'elle figurent, la partie défenderesse se limite principalement à relever le caractère tardif de sa production, ce qui remettrait en cause sa valeur probante. Toutefois, outre que l'intéressée apporte plusieurs explications au fait que ce document n'ait pas été produit antérieurement (requête, p. 9), force est de relever qu'en tout état de cause la matérialité de l'identification de la requérante, au titre d'opposante politique active en Belgique, n'est en l'espèce pas contestée.

Quant à l'interview donnée par la requérante à la presse rwandaise et à la publication subséquente d'un haut dignitaire rwandais sur un réseau social qui l'identifie également comme une membre de l'opposition, il est en substance relevé dans la motivation de la décision querellée que ladite interview n'aborde aucune question d'ordre politique, que la réaction à celle-ci de la part d'un haut responsable rwandais est ancienne, que ce même responsable est particulièrement actif sur les réseaux sociaux de sorte que la publication relative à la requérante n'aurait qu'une faible visibilité et enfin que ce dernier a depuis lors été démis de ses fonctions. Cependant, quelque puisse être le caractère critique ou plus généralement politique des propos tenus par la requérante dans la presse rwandaise à l'occasion de l'interview dont elle se prévaut, il demeure constant que la réalité de cette intervention médiatique de même que la réalité de la réaction hostile d'un haut dignitaire rwandais ne sont pas contestées. La relative ancienneté de cette réaction ou encore le fait que son auteur ait été limogé ne sont pas plus des éléments susceptibles de remettre en cause la matérialité de l'identification de la requérante comme membre de l'opposition. Concernant ce dernier élément, il y a au surplus lieu de relever que la requérante se prévaut de plusieurs sources indiquant que le responsable qui l'a personnellement identifiée a été par la suite réhabilité dans de hautes fonctions officielles pour le compte de l'Etat rwandais (requête, pp. 10-11).

En définitive, le Conseil observe qu'il ressort des documents soumis par la requérante qu'elle est non seulement identifiable, en tant qu'opposante politique active en Belgique, mais qu'elle a clairement été identifiée comme membre du RNC par l'ancien secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères à Kigali en 2018.

6.4.5 Partant, au regard des éléments de la présente cause qui sont expressément tenus pour établis par la partie défenderesse et de ceux qui résultent des informations générales et objectives présentes au dossier au sujet de la situation qui règne actuellement au Rwanda concernant notamment les opposants politiques, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise qui minimise l'ampleur et la visibilité de l'engagement militant de la requérante ainsi que le fait qu'elle ait été identifiée par ses autorités nationales en tant qu'opposante politique.

Sur la base des éléments qui sont évoqués ci-dessus, le Conseil est d'avis que l'engagement de la requérante est suffisamment intense, sérieux et visible pour attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne et faire d'elle une cible en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil observe que si elle ne se distingue pas en raison d'un poste ou en raison de responsabilités particulièrement importantes au sein du RNC en Belgique, la requérante démontre néanmoins avoir déjà été identifiée et ciblée comme étant une membre active et visible de cette formation politique hostile au régime rwandais, de sorte qu'il apparaît tout à fait plausible qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle soit persécutée par ses autorités nationales en raison des convictions politiques affichées en Belgique.

6.5 Compte tenu des éléments du dossier qui ne sont aucunement contestés ou qui sont tenus pour établis, et compte tenu des informations générales disponibles sur le pays d'origine de la requérante en général et les personnes présentant un profil politique tel que le sien en particulier, lesquelles doivent conduire à adopter une certaine prudence, le Conseil estime que les pièces versées à l'appui de la troisième demande de cette dernière, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'elle doive se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisantes pour démontrer que l'appréciation de ses précédentes demandes aurait été différente si le juge saisi en avait eu connaissance. En effet, en démontrant avoir été publiquement et nommément identifiée comme opposante active, membre du RNC, la requérante est parvenue à rendre raisonnable la crainte qu'elle invoque du fait de son profil personnel.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

6.7 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit et qui émanent des autorités rwandaises trouvent leur origine dans la nature de ses activités pour le compte du parti RNC, laquelle est appréhendée par l'agent de persécution qu'elle redoute avec raison comme une opposition de nature politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.10 En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2 § 1 alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN